

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR :

ORDONNANCE n° du

prise en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant diverses dispositions relatives à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la fonction publique,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du X ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X ;

VU l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du X ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

ORDONNE :

TITRE Ier : Dispositions relatives à la mise en place du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie

ARTICLE 1^{er}

L'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout fonctionnaire. Il est constitué :

- 1° Du compte personnel de formation ;
- 2° Du compte d'engagement citoyen, régi par les articles L.5151-7 à L.5151-11 du code du travail.

« Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

« En cas de changement de situation professionnelle, tout fonctionnaire peut invoquer auprès de son nouvel employeur les droits qu'il a acquis, selon les modalités dont il relève au moment de sa demande.

« Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit dans les conditions prévues à l'article L.5151-6 du code du travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. »

ARTICLE 2

L'article 22 bis de la même loi devient l'article 22 quater.

ARTICLE 3

Après l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis.- Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

« Il a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Il doit favoriser leur développement professionnel et personnel et faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

« L'agent a droit à un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

ARTICLE 4

Après l'article 22 *bis* de la même loi, il est inséré un article 22 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 22 *ter*.- Tout fonctionnaire acquiert des droits au titre du compte personnel de formation qui lui permettent de mobiliser, à son initiative, des heures en vue de suivre des actions de formation pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

« Cette mobilisation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée.

« Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés définis pour l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et le bilan de compétences. Il peut en outre être mobilisé pour préparer des examens et concours administratifs.

« L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« Pour le fonctionnaire qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures.

« Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L.6323-1 du code du travail sont conservés et mobilisables par son titulaire.

« L'administration prend en charge les frais de formation.

« Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

ARTICLE 5

Les dispositions du Titre Ier de la présente ordonnance s'appliquent au 1^{er} janvier 2017, à l'exception des dispositions relatives au système en ligne gratuit mentionné à l'article 1er de la présente ordonnance qui entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6

Les heures de formation acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation obéissent au régime applicable aux heures inscrites sur le compte personnel de formation selon les conditions prévues par l'article 4 de la présente ordonnance. Ces heures sont conservées et complétées dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 4, par les heures acquises au titre des droits relevant du compte personnel de formation.

Les salariés régis par le code du travail et employés par les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne versent pas la contribution mentionnée à l'article L.6331-9 du code du travail à un organisme collecteur paritaire agréé mobilisent leurs droits acquis depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre du compte personnel de formation selon les mêmes modalités que celles définies pour les fonctionnaires.

ARTICLE 7

Le Premier ministre et la ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier ministre